

DÉFINITION

La PCH est une aide financière versée par les services du département. Elle permet de financer certaines dépenses liées au handicap (par exemple, aménagement de votre logement ou véhicule, recours à une tierce personne pour vos actes de la vie quotidienne). C'est une aide personnalisée qui est adaptée en fonction des besoins.

CONDITION D'ATTRIBUTION

Autonomie :

- Difficulté absolue pour la réalisation d'une activité importante du quotidien (par exemple, entretien personnel). La difficulté est qualifiée d'absolue si vous ne pouvez pas du tout réaliser l'activité.
- Difficulté grave pour la réalisation d'au moins 2 activités importantes du quotidien (par exemple, entretien personnel et relations avec les autres). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave si vous pouvez difficilement réaliser ces activités.

Âge

Il faut avoir moins de 60 ans. Vous pouvez toutefois demander la PCH au-delà de 60 ans (et sans limite d'âge) si vous remplissez déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou si vous continuez à travailler.

Pour les personnes mineures, le représentant légal peut demander la PCH si l'enfant a moins de 20 ans et qu'il y a perception de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Résidence

Vous pouvez percevoir la PCH si vous vivez à votre domicile ou en établissement. Pour percevoir la PCH, il faut résider en France.

Ressource

La PCH est attribuée sans condition de ressources, même si le montant de l'aide varie en fonction des ressources. Si elles ne dépassent pas 31 162,62 € par an, le taux maximum de prise en charge de la PCH est de 100 % des montants limites par type d'aide. Si les ressources sont supérieures à 31 162,62 €, le taux maximum de prise de charge de la PCH est de 80 %.

DÉMARCHE

La demande de PCH, ou de renouvellement, accompagnée de tous les justificatifs requis, est à adresser à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé au moyen du formulaire unique de demande auprès de la MDPH.

AIDES COUVERTES

La PCH comprend 5 formes d'aides :

- Aides humaines : elle permet de rémunérer un service d'aide à domicile ou de dédommager un aidant familial.
- Aide technique : elle est destinée à l'achat ou la location d'un matériel compensant votre handicap (par exemple, fauteuil roulant).
- Aide à l'aménagement du logement : les travaux doivent compenser les limitations d'activité, que ce soit à titre définitif ou provisoire. Dans ce 2nd cas, les limitations d'activité doivent avoir une durée prévisible d'au moins 1 an. L'aménagement du domicile de la personne qui héberge le bénéficiaire peut également être pris en charge si elle réside chez un ascendant, descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré, ou chez un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4e degré du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs. Les frais de déménagement peuvent également être pris en charge.
- Aide au transport : elle comprend l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés aux trajets. Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté. Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit de transports réguliers, fréquents ou correspondants à un départ annuel en congés ou de déplacements entre le domicile et l'établissement médico-social dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.
- Aides spécifiques ou exceptionnelles : les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH.
- Aide animalière : elle est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal (par exemple, chien d'aveugle). Dans ce cas, l'animal doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.

DURÉE D'ATTRIBUTION

La PCH est attribuée à vie si votre état de santé ne peut pas s'améliorer.

RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION

Les sommes qui sont versées n'ont pas à être remboursées par les héritiers au décès du bénéficiaire de la PCH.